

Service instructeur

DSOL - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service consulté

**CONVENTION PORTANT SUR L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE
CONSIGNÉE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT-RHIN,
LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE ET LE
DÉPARTEMENT**

Résumé : Le Département du Haut-Rhin comptait, au 1er septembre 2017, 1732 mineurs confiés à sa responsabilité dans le cadre d'une mesure judiciaire de placement ou en raison d'une décision administrative actée en accord avec les titulaires de l'autorité parentale.

La loi du 14 mars 2016 instaure une nouvelle modalité de gestion de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans le cas où les frais de rentrée scolaire ne sont pas supportés par la famille, l'allocation de rentrée scolaire (Ars) est bloquée sur un compte jusqu'à la majorité de l'enfant, date à laquelle ce pécule lui est directement versé.

La présente convention, portant sur les enfants placés, a pour objet de fixer les modalités de transmission des informations entre le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance soit bloquée sur un compte à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. Le pécule sera alors attribué et versé à l'enfant.

Sont concernés par ce dispositif, les enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), par un juge des enfants, dans le cadre d'une mesure judiciaire ou d'une mesure de protection provisoire.

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace assurent la gestion de l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) pour les enfants pouvant en bénéficier.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette disposition, le Département du Haut-Rhin doit transmettre à ces deux organismes débiteurs de prestations familiales la liste des enfants concernés par une mesure de placement dont les frais de scolarité ne sont pas supportés par la famille. Les modalités de transmission de ces données font l'objet d'une convention tripartite.

La 10^{ème} commission a émis un avis favorable en date du 13 octobre 2017.

En conclusion, il est proposé d'approuver et de m'autoriser à signer la convention portant sur l'Allocation de rentrée scolaire consignée entre la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et le Département du Haut-Rhin, jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT